

Québec, le 11 novembre 2016

Madame Chantal Delisle  
Directrice générale  
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix  
267, rue Notre-Dame  
Notre-Dame-de-la-Paix (Québec) J0V 1P0

Madame la Directrice générale,

Nous avons reçu et examiné une plainte concernant le financement de l'édition 2015 du Festival de la patate par la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix.

Au terme de cet examen, nous tenons à vous faire part de nos commentaires, lesquels ont été transmis au plaignant.

Le traitement de la plainte a démontré que la Municipalité a adopté en août 2014 la résolution 2014-08#16 pour autoriser l'octroi d'une aide de 5 000 \$ à un organisme à but non lucratif pour la tenue du festival. Par ailleurs, en juin et en juillet 2015, le conseil municipal adoptait deux résolutions pour financer l'installation de panneaux électriques nécessaires à cet événement sans en préciser le coût. Au total, la Municipalité a octroyé une aide financière de 14 752 \$ dont 9 207 \$ ont servi à l'installation des panneaux électriques. Le reste de la somme a servi notamment à l'achat de matériaux de construction pour l'installation d'un casse-croûte et au paiement des assurances.

D'emblée, mentionnons que le montant de l'aide accordée au festival dépasse le seuil préautorisé par le conseil dans la résolution 2014-08#16. Certes, la Municipalité indique qu'une partie de cette aide supplémentaire, soit 9 207 \$, était destinée à l'installation de panneaux électriques et avait fait l'objet de la résolution 2015-06#06. Néanmoins, nous constatons que cette résolution ne faisait nulle mention de la somme que la Municipalité était autorisée à dépenser pour la réalisation de ces travaux.

Nous souhaitons vous rappeler que toutes les dépenses doivent faire l'objet d'une autorisation de paiement qui est distincte du paiement proprement dit. Seul le conseil municipal ou un fonctionnaire qui possède une délégation de pouvoir peut autoriser une dépense.

...2

En n'indiquant pas le montant autorisé de la dépense, le conseil municipal pourrait avoir délégué son pouvoir d'autoriser les dépenses liées à l'installation de panneaux électriques.

Or, le règlement 245 en matière de contrôle et de suivi budgétaire de la Municipalité en vigueur à l'époque limitait à 1 000 \$ le pouvoir de dépenser de la directrice générale. Conséquemment, il apparaît que cette dernière ne pouvait autoriser et octroyer l'aide supplémentaire de 9 752 \$, incluant le montant de 9 207 \$, pour l'installation de panneaux électriques. Toutefois, seul un tribunal pourrait statuer sur cette question.

Dans les circonstances, nous invitons donc le conseil municipal à préciser dans ses résolutions le montant exact des dépenses qu'il autorise. Nous prenons par ailleurs acte du fait que la Municipalité a adopté, le 4 juillet 2016, le règlement 1008 en matière de contrôle et de suivi budgétaire, lequel abroge le règlement 245 et augmente à 10 000 \$ le seuil à partir duquel la directrice générale doit obtenir une autorisation préalable pour autoriser et effectuer une dépense dans l'exercice de ses fonctions.

Nous vous demandons d'informer les membres du conseil du contenu de la présente lettre, laquelle sera publiée sur le site Web du Ministère au <http://www.mamot.gouv.qc.ca/plaintes-et-gestion-contractuelle/plaintes/avis-et-recommandations-du-commissaire-aux-plaintes/>.

La Direction régionale de l'Outaouais se tient à la disposition de la Municipalité pour l'assister et rappeler au conseil municipal l'importance de respecter les exigences du Code municipal du Québec. Vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Gisèle Demers, directrice régionale, au 819 772-3006.

Veillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

*Original signé*

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2016-002044 / AM285514